



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **allée du Fond du Val (RD 86A)** ;

### CONSIDERANT

- La demande datée du 07 février 2023 présentée par l'entreprise TPR (Michaël GAGU 06.47.52.77.15.).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de chaussée réalisés **de nuit** par l'entreprise TPR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

### N° 2023 - 142

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT ALLEE DU FOND DU VAL (RD 86A)

## ARRETONS CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup>.-. REGLEMENTATION

**Dans la nuit du 15 au 16 février 2023 (de 21 heures à 06 heures)**, les mesures suivantes sont applicables allée du Fond du Val (RD 86A).

#### Article 1.1 : Circulation

- La route est barrée dans les deux sens de circulation **sauf circulation TEOR.**

- Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, par le boulevard Maurice de Broglie, la RD 121A, la RD 121, la RD 938, la rue Saint-Gervais et la rue Chasselièvre.

#### Article 1.2 : Stationnement

**Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise TPR, est interdit et qualifié de gênant** au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.

### Article 2.-. SIGNALISATION

**La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.**

L'entreprise TPR est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise TPR est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 08 FEVRIER 2023**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 09 FEV. 2023**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise TPR

**Pour le Maire et par délégation**



**Gérard RICHARD**  
**Conseiller Municipal Délégué**  
**Chargé de la gestion**  
**des espaces publics**

